



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 AVRIL 2021

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 09 avril 2021

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2021

En l'an deux-mille-vingt et un, le quatorze avril, à dix-neuf heures, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, et en raison des conditions sanitaires exceptionnelles liées au COVID-19, notamment du couvre-feu sanitaire en vigueur de 18 heures à 6 heures du matin dans le département de l'Eure, le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton, s'est réuni à l'Espace des Prés de la Noé, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Le lieu de la réunion a été, au préalable, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Eure par mail et des habitants via un message affiché à la porte de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Christine COUTAND, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Aurélie PEYREROL, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs : Sandrine BLONDEAU a donné pouvoir à Olivier RIOULT.

Absents : Jean Luc ROSSELOT.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Laurence CLERET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

Approbation du compte-rendu de la séance du 10 février 2021

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

1. Approbation Compte de Gestion du Receveur Exercice 2020

DB n° 2021/12

Conformément à l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2020 fourni par le Receveur Municipal pour le Budget Principal de la Commune, document coïncidant en tout point avec le Compte Administratif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Budget Principal

Vote du Compte Administratif

Exercice 2020

DB n° 2021/13

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Yves FOULON, doyen d'âge, puis quitte la pièce durant le vote du Compte Administratif du Budget Principal :

Section de Fonctionnement :

→ Dépenses :	1 695 830.86 €
→ Recettes :	2 294 644.43 €
↳ <i>dont Résultats reportés année n-1 :</i>	448 475.59 €
→ Soit un résultat pour l'exercice de :	598 813.57 €

Le résultat à affecter est donc de : 598 813.57 €

Section d'Investissement :

→ Dépenses :	373 658.15 €
→ Recettes :	327 436.63 €
↳ <i>Dont Solde d'investissement année n-1 :</i>	19 610.60 €
→ Soit un solde d'exécution pour l'exercice de :	- 46 221.52 €

Le solde d'exécution d'investissement cumulé avant restes à réaliser est donc de : - 46 221.52 €

Restes à Réaliser :

→ Dépenses :	151 560.00 €
→ Recettes :	0.00 €
↳ Solde :	- 151 560.00 €

Après prise en compte des restes à réaliser, la Section d'Investissement laisse apparaître un déficit de 197 781.52 €.

*

Le Compte Administratif 2020 laisse donc apparaître un excédent de 401 032.05 € après restes à réaliser.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Budget Principal

Affectation du Résultat

Exercice 2020

DB n° 2021/14

Dans le cadre du règlement amiable avec le Dr BOUKHARI de la résiliation du bail professionnel du cabinet médical, il s'avère nécessaire d'effectuer certaines écritures comptables à la demande de M. SOW, le comptable assignataire de la Commune, concernant la cession du mobilier.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du Budget Principal, le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation 2020, et constatant que le Compte Administratif du Budget Principal fait apparaître un excédent d'exploitation de 598 813.57 € décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- R. 1068 - Excédent Capitalisé : **197 781.52 €**
- R. 002 - Excédent Reporté : **401 032.05 €**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Vote des Taux Contributions Directes Locales Exercice 2021

DB n° 2021/15

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public que Monsieur le Maire puisse engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement inscrites dans le tableau ci-dessus avant le vote du Budget ;

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la réforme de la fiscalité directe locale ;

Vu le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements entré en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Considérant que les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales mais bénéficient d'une compensation intégrale, calculée sur la base du taux de TH adopté en 2017 ;

Considérant que cette compensation s'effectue par un transfert aux communes de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des départements et pour le solde, de frais de gestion de fiscalité locale encore perçus par l'Etat ;

Considérant que sans mécanisme de correction, ce transfert de la TFPB des départements aurait entraîné une surcompensation ou une souscompensation ;

Considérant que la différence entre les ressources à compenser et celles de la TFPB du département affectées à la Commune fait apparaître une souscompensation ;

Considérant le coefficient correcteur applicable à la Commune ;

Considérant que ce coefficient sera appliqué chaque année aux bases de la TFPB pour déterminer les effets du coefficient sur l'exercice en cours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vote les taux des contributions directes locales relatives à l'Exercice 2021 comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| 1. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : | 44.82 % |
| 2. Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : | 57.99 % |
| 3. Cotisation Foncière des Entreprises : | 19.32 % |

Le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) 2021 est égal à la fusion des taux des Taxes Foncières communales et départementales sur les Propriétés Bâties ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Budget Principal Vote du Budget Primitif Exercice 2021

DB n° 2021/16

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote le Budget Primitif de la Commune au titre de l'Exercice 2021 comme suit :

La Section de Fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

2 205 350 €

La Section d'Investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

679 521,52 €*

L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature et :

- au niveau du Chapitre pour la Section de Fonctionnement, la répartition du crédit par article ne présentant qu'un caractère indicatif ;
- au niveau du Chapitre pour la Section d'Investissement, la répartition du crédit par Opération ne présentant qu'un caractère informatif.

** Soit après prise en compte des restes à réaliser 2020 (151 560 €) une inscription au Budget Principal d'Investissement 2021 de la somme 831 081,52 €.*

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Formation des élus Fixation des crédits affectés

DB n° 2021/17

Monsieur le Maire explique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales, notamment par l'article L. 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Ainsi, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au Budget de l'exercice suivant.

Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment par l'article L. 2123-12 ;

Considérant les possibilités budgétaires de la Commune,

→ **Article 1^{er}** Décide qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints sera consacrée chaque année à la formation des élus.

→ **Article 2** : Décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

→ **Article 3** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au Budget de la Commune, au chapitre prévu à cet effet.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Bilan des acquisitions et cessions de la Commune Exercice 2020

DB n° 2021/18

Monsieur le Maire explique que le Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune.

Ces dispositions étant rappelées, le bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2020 est présenté à l'assemblée

I – ACQUISITIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2020 :

NEANT.

II – CESSIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2020 :

NEANT.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2 ;

Considérant la nécessité pour l'assemblée délibérante de pouvoir porter une appréciation sur la politique foncière de la Commune,

Approuve le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2020, tel que ci-dessus présenté ;

Dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2020 du Budget Principal de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

8. Approbation

Règlement intérieur du Conseil Municipal

DB n° 2021/19

Monsieur le Maire explique que les communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation d'établir un règlement intérieur du Conseil Municipal.

Elles ont en principe un délai de 6 mois pour l'adopter suite à son installation.

Certaines thématiques doivent être traitées par le règlement intérieur, et ceci selon la population de la commune.

Ainsi, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement doit prévoir :

- les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (article L. 2121-27-I du CGCT).

Le reste du contenu du règlement intérieur est libre mais il ne doit pas être contradictoire avec les dispositions légales fixées notamment par le Code général des collectivités territoriales - CGCT (fréquence des réunions du Conseil Municipal, composition représentative des Commissions, etc.) ou limiter les droits de l'opposition (ex. : limiter les temps de parole).

Enfin, le règlement intérieur peut faire l'objet de recours, que ce soit dans le cadre du contrôle de légalité opéré par l'Etat ou par un recours exercé par un conseiller municipal par exemple.

Les délais de recours et ses conditions sont les mêmes que pour toute délibération.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton a l'obligation d'établir un règlement intérieur ;

Considérant que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal avec la convocation à la présente séance de l'assemblée délibérante afin de lui permettre de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement son mandat et délibérer sur cette question en parfaite connaissance de cause,

→ **Article 1^{er}** : Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

9. Communauté de Communes du Pays de Conches

Modification des statuts

Transfert de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité »

DB n° 2021/20

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des Communautés de Communes sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021.

A défaut, la compétence est exercée par la Région sur le territoire de la Communauté de Communes concernée à partir du 1^{er} juillet 2021, et dès lors, l'Etablissement Public de Coopérations Intercommunales (EPCI) ne peut plus intervenir sur quasiment aucun domaine de la mobilité.

Elle ne peut plus organiser ni services publics de transport, ni covoiturage, ni service de location de vélo ou d'auto partage par exemple.

De plus, la Communauté de Communes qui n'exercerait pas la compétence mobilité au 1er juillet 2021 ne pourrait demander ultérieurement à la Région le transfert de la compétence à son profit que dans deux cas seulement :

- Si elle fusionne avec une autre Communauté de Communes ;
- Si elle crée ou adhère à un syndicat mixte doté de la compétence « Mobilité ».

Si la Communauté de Communes devient AOM (par transfert de la compétence de la part de ses communes membres), elle devient un acteur identifié et légitime et peut élaborer une stratégie de mobilité.

A minima, elle peut organiser ou contribuer au développement de mobilités actives, de mobilités solidaires ou de co-voiturage ou auto partage.

Lorsqu'elle devient AOM, la Communauté de Communes en revanche ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la Région.

Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM.

Ainsi au moment où elle devient AOM, la Communauté de Communes ne se voit transférer aucun service de la Région.

La Communauté de Communes AOM peut demander la reprise des services régionaux intégralement inclus dans son ressort à tout moment ou ne jamais en faire la demande.

La reprise, quand elle est demandée, se fait pour tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la Région et effectués intégralement dans son ressort territorial par la Région.

La Région ne peut s'opposer à la reprise de ces services par la Communauté de Communes AOM, mais convient du délai de reprise avec la Communauté de Communes AOM, et ce, pour tenir compte des marchés en cours notamment.

La demande de reprise doit être formalisée par une délibération spécifique et une convention définissant les modalités de ce transfert et les conditions de financement des services transférés.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC), lors de sa séance du 8 février 2021, a décidé d'une modification de ses statuts à l'article 3 alinéa 3 – Compétences Facultatives en remplaçant au point 3-1-6 les termes « Transports de proximité non scolaires » par « Autorité Organisatrice de la Mobilité ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton d'approuver cette modification des statuts de la CCPC.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 8 février 2021 ;

Considérant l'intérêt manifeste pour la Communauté de Communes du Pays de Conches de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité,

→ **Article 1^{er}** : Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Conches en son article 3 – Alinéa 3 – Compétences Facultatives remplaçant au point 3-1-6 les termes « Transports de proximité non scolaires » par « Autorité Organisatrice de la Mobilité ».

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

10. Questions Diverses

Convention tripartite CCPC / Commune / Clinique Vétérinaire des Petits Monts Gestion des chiens et chats errants

DB n° 2021/21

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) exerce la compétence facultative « soutien à une fourrière canine ».

A compter de l'année 2021, la CCPC propose à la Commune de La Bonneville Sur Iton de confier l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés, errants ou en état de divagation sur son territoire, à la Clinique Vétérinaire des Petits Monts qui est située à Conches en Ouche.

Une Convention tripartite doit donc être conclue entre la CCPC, la Clinique Vétérinaire des Petits Monts et chaque commune-membre afin de fixer les modalités pratiques de gestion des animaux et de répartition des charges afférentes puisque certains coûts ne peuvent pas être assumés par la CCPC (par exemple les frais d'euthanasie) car ils relèvent exclusivement des pouvoirs de police du Maire.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L. 211-20 à L. 211-26, R. 211-4 et R. 211-11 ;

Vu la délibération n° 41/2015 du Conseil Municipal du 24 juin 2015 relative à la prise en charge des chiens trouvés errants ou en état de divagation ;

Vu la délibération du Bureau de Communauté du 1^{er} février 2021 ;

Considérant qu'il incombe au Maire d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation sur le territoire de sa Commune ;

Considérant qu'à ce titre il lui appartient de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chats et des chiens ;

Considérant que l'opération matérielle de garde des animaux n'entre pas, elle, dans l'exercice même de ce pouvoir de police ;

Considérant que la compétence « soutien à une fourrière canine » est exercée par la Communauté de Communes du Pays de Conches,

→ **Article 1^{er}** : Approuve le projet de Convention tripartite joint en annexe à la présente délibération.

→ **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention tripartite ainsi que tout document relatif à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés, errants ou en état de divagation sur le territoire de la Commune.

→ **Article 3** : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au Budget de la Commune, au chapitre prévu à cet effet.

La présente délibération abroge la délibération n° 41/2015 du 24 juin 2015 relative à la prise en charge des chiens trouvés errants ou en état de divagation.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

* * * * *

SIEGE 27
Adhésion de la Commune au groupement électricité

DB n° 2021/22

Monsieur le Maire explique que compte tenu de l'ouverture des marchés de l'énergie initiée depuis 2007, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les contrats concernant les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA ont disparu au 1^{er} janvier 2016 et ceux inférieurs à 36 kVA au 1^{er} janvier 2020.

Les collectivités publiques ont donc l'obligation de souscrire un contrat, qui, en conformité avec les dispositions du Code des marchés publics, doit faire l'objet d'une mise en concurrence adaptée selon les seuils réglementaires.

Dans ce contexte et dans le but d'accompagner les collectivités dans la démarche de mise en concurrence, le Syndicat d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) a décidé, de constituer un groupement d'achats ouvert à l'ensemble des collectivités du département à compter du 1^{er} janvier 2022.

De plus, l'Assemblée a décidé d'intégrer à l'appel d'offres qui sera lancé à cet effet, un lot spécifique aux contrats concernant les consommations relatives aux installations d'éclairage public des communes.

La Commune de La Bonneville Sur Iton étant adhérente à la compétence optionnelle maintenance, ses contrats seront inclus d'office à cette procédure et repris au nom du SIEGE 27 au titre de l'exercice de la compétence pleine et entière en matière d'éclairage public.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, le SIEGE 27 se substitue à l'ensemble des communes adhérentes à cette compétence pour le règlement des factures afférentes, à charge pour la Commune de reverser les sommes correspondantes.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de La Bonneville Sur Iton d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique ;

Considérant qu'en égard à son expérience, le SIEGE 27 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de l'ensemble des collectivités intéressées,

→ **Article 1^{er}** : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie électrique coordonné par le SIEGE 27.

→ **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer, ou en son absence l'un de ses Adjoint pris dans l'ordre du tableau, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

SIEGE 27
Programmation Travaux 2021
Eclairage Public Place du Bicentenaire - Parking n° 02 de la Mairie
DT n° 520078

DB n° 2021/23

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur un projet de modification du Règlement du Cimetière afin d'intégrer de nouvelles dispositions relatives aux « Cavurnes » (Titre IV - Chapitre 3 du Règlement).

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des travaux de réfection du Parking n° 02 de la Mairie situé Place du Bicentenaire, il convient de réaliser des travaux d'éclairage public afin d'en améliorer la performance et notamment de le rendre « accessible » aux Personnes à Mobilité Réduite désirant se rendre dans les différents Etablissements Recevant du Public du centre bourg.

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE 27) est susceptible de réaliser ces travaux dans le cadre de sa Programmation 2021.

Ces travaux donnent lieu à la signature d'une Convention et à des participations financières décrites dans le tableau suivant :

⇒ **Opération PLACE DU BICENTENAIRE - Parking n° 02 de la Mairie :**

N° DT	Nature des Travaux	Montant	Montant	Participation Communale	
		TTC	HT	Montant	%
520 078	Dépenses d'Investissement (20415)				
	Eclairage Public Isolé (EVP)	15 000 €	12 541,81 €	2 500,00 €	20%
	Total Général	15 000 €	12 541.81 €	2 500,00 €	20%

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 1321-9, L. 2121-29 et L. 5212-1 ;

Vu les statuts et les compétences du SIEGE 27 ;

Considérant le programme de travaux 2021 et les conditions financières concernant la commune de La Bonneville Sur Iton,

- Adopte le programme de travaux 2021 et les conditions financières présentés dans le tableau ci-dessus ;
- Dit que les éventuelles modifications du projet seront examinées par voie d'avenant à la Convention ;
- Décide l'inscription des sommes correspondantes au Budget Primitif 2021 de la Commune, au compte 20415 pour les Dépenses d'Investissement ;
- Dit que les montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 ;
- Fixe l'amortissement par Opération des travaux imputables en Section d'Investissement selon les modalités suivantes (après ajustement des montants) :
 - Participation communale supérieure à 3 000 € : Amortissement sur une durée de 15 ans à compter de l'année n+1 du paiement de la part communale ;
 - Participation communale inférieure ou égale à 3 000 € : Amortissement sur une durée de 1 an à compter de l'année n+1 du paiement de la part communale ;
- Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales, à signer la Convention de participation financière ainsi que tout avenant ou document relatif au programme de travaux 2021.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures du 14 avril 2021

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine :
CLERET Laurence :	ROSSELOT Jean Luc : Absent
LEBLOND Denis :	DUMONT CUCURULO Martine
BLONDEAU Sandrine : Pouvoir à O. RIOULT	LEMAIRE Joëlle :
BRUXELLE Jérôme :	FRANCOIS Mickaël :
FEUTREN Carole :	PEYREROL Aurélie :
PICARDAT Michel :	LEROY Michaël :
LAGOUTTE Frédérique :	JANCOU Sandrine :
ROSAN Christian :	FOULON Yves :



Règlement intérieur Conseil Municipal de LA BONNEVILLE SUR ITON

Article 1^{er} : Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des Conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux Commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter auprès du Directeur Général des Services (DGS) les dossiers préparatoires sur place, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché devront au préalable adresser au Maire une demande écrite, par mail.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en fin de séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé par mail au Maire 48 heures au moins avant la réunion du Conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Commune, devra être adressée au Maire ou au DGS.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le Conseiller Municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres / Commission MAPA

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) / Commission Marché A Procédure Adaptée (CMAPA) est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la CAO / CMAPA est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les Commissions Municipales Permanentes et Spéciales

Les Commissions Permanentes et Spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- 1. Commission Finances –Affaires Générales – Vie Associative**
- 2. Commissions Urbanisme - Travaux – Cimetière - Eaux Pluviales**
- 3. Commission Action Sociale - Fêtes et Cérémonies - Animations**
- 4. Commission Vie de la Cité – Citoyenneté – Communication**
- 5. Commission Enfance et Jeunesse**

La désignation des membres du Conseil au sein de chaque Commission intervient en Conseil Municipal, si nécessaire au scrutin secret.

Le Maire préside les Commissions mais un Vice-Président peut les convoquer et les présider lorsque le Maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une Commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le DGS de la Commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales.

Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des Commissions permanentes et des Commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la Commission concernée.

Article 9 : Rôle du Maire, Président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, pris dans l'ordre du tableau, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf en cas de circonstances exceptionnelles (ex. crise sanitaire).

Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont transmis par mail ou remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont en principe publiques, sauf décisions réglementaires contraires.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront de préférence être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du Conseil peut également demander cette modification.

Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent.

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce, s'il le juge nécessaire, des suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque un tiers des membres la demandent.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents - sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22 : Désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

Principe

L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra, le cas échéant, un espace réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Modalités pratiques

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative.

Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil Municipal peuvent proposer des modifications au présent règlement.

Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

* * * * *

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° 2021/19 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021.